

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE VOIRIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SD/EM ARR_24_0391 W

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN
RUE DE PEGNITZ, RUE DES GRAVIERS ET BOULEVARD JEAN JAURÈS (SEIP)

Le Maire de Guyancourt,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et 2213-2,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-8, R 417-10, L.325-1 à L.325-3,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment le titre 1° - Dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents,
Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU,
Vu les prescriptions modifiée PT-2024-GUY-139 de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 6 septembre 2024,
Vu le guide pratique édité par l'OPPBTB relatif à la signalisation temporaire,

Considérant que l'entreprise SEIP - allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX - doit réaliser des travaux de renouvellement du réseau HTA souterrain situé rue de Pegnitz, rue des Graviers et boulevard Jean Jaurès pour le compte de la société ENEDIS,
Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux selon le tracé détaillé en annexe. À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2

L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3

Pour la section à partir de l'intersection de la rue Pegnitz jusqu'au rond-point de la place Don Helder Pessoa Camara, l'entreprise devra faire une demande de création d'arrêt de bus provisoire afin de maintenir la desserte de l'arrêt « Paul Éluard ».

Article 4

Pour la section à partir du rond-point de la place Don Helder Pessoa Camara jusqu'au chemin des chevreuils située boulevard Jean Jaurès, l'entreprise devra faire une demande de création d'arrêt de bus provisoire afin de maintenir la desserte de l'arrêt « Gérard Philippe ».

Article 5

Pour la section à partir du rond-point de la place Roger Oriaux jusqu'à la place Cendrillon située boulevard Jean Jaurès, l'entreprise devra faire une demande de création d'arrêt de bus provisoire afin de maintenir la desserte de l'arrêt « Le Château ».

Article 6

L'entreprise devra prévenir en amont la direction de la mobilité de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines lors du commencement des travaux à proximité des arrêts de bus concernés afin de pouvoir mettre en place les arrêts de bus provisoires pour les usagers.

Article 7

Pour les sections de travaux nécessitant une emprise sur la chaussée et lors des travaux de traversée de chaussée, l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée par « hommes trafics » pour assurer la sécurité des usagers et maintenir la circulation routière.

Article 8

Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par l'entreprise quand les circonstances l'exigent :

- Pour la circulation en alternat :
 - soit par panneaux B15 / C18,
 - soit manuellement par piquets K10,
 - soit par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 et KR11v,
- Pour le stationnement : par panneaux B6a1 ou B6d,
- Pour l'interdiction de dépasser : par panneaux B3/B34.

Article 9

Pour les interventions sur trottoirs, pistes cyclables ou accotements, au fur et à mesure de l'avancée du chantier, l'entreprise devra mettre en place des déviations piétonnes et cycles sur trottoir opposé avec traversée au droit des passages protégés et devra aménager un double sens de circulation pour la piste cyclable au droit des travaux. Pour ces déviations piétonnes et cyclables, l'entreprise procédera à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires en fonction de la situation rencontrée.

Article 10

La vitesse sera limitée à 30 km au droit du chantier.

Article 11

Les fouilles devront être protégées par des barrières de type « Ville de Paris » pendant toute la durée du chantier.

Article 12

L'entreprise est autorisée à neutraliser sept places de stationnement pour le stockage du matériel ainsi que pour la mise en place de sa base vie conformément au plan annexé.

Article 13

L'entreprise est autorisée à neutraliser le stationnement au droit du chantier suivant son avancement et devra libérer ce stationnement après la réalisation des travaux dans la zone concernée.

Article 14

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entreprise devra distribuer des flyers aux riverains impactés situés dans le secteur des travaux. Elle devra maintenir la circulation des entrées et sorties des

propriétés privées, des voies privées ainsi que du parking situé devant le groupe scolaire « Jean Lurçat – Elsa Triolet » pendant toute la durée des travaux. Au droit des accès à ce groupe scolaire, les travaux seront suspendus aux horaires d'entrée et de sortie des classes.

Article 15

Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, route départementale, etc.) devra être mis en place par l'entreprise et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 16

En cas d'impact des travaux sur la collecte des déchets, l'entreprise aura l'obligation d'informer en amont la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines par téléphone au 0 800 078 780 ou par mail à l'adresse suivante « dechets@sqy.fr » afin de prévoir la mise en place d'une collecte aménagée.

Article 17

L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Ville de Guyancourt. La Ville de Guyancourt se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

Article 18

Ces dispositions seront applicables à partir de la date de publication sur le site de la Ville de Guyancourt jusqu' au vendredi 20 décembre 2024 inclus.

Article 19

Les activités de chantier sont autorisées de 9h00 à 17h30, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 20

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants et prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 21

La pré-signalisation et la signalisation de jour comme de nuit sont mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire et sous le contrôle de l'autorité de police compétente ; tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

Article 22

Les dispositifs de signalisation de chantier doivent être obligatoirement signalés, en amont et en aval du chantier, par des feux de stationnement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes précautions doivent être prises afin d'assurer en permanence le cheminement des piétons en toute sécurité. À charge pour l'entreprise de conserver ou de recréer un passage protégé de 1.40 m pour la circulation des piétons.

Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera :

- Soit renvoyée par cheminement alternatif sur le trottoir opposé par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire et réglementaire,
- Soit assurée par couloir protégé sur chaussée,
- Soit rétablie par toutes mesures que les services municipaux jugeront utiles.

Article 23

Le barriérage de protection de chantier devra être impérativement de type « Ville de Paris » et devra être entretenu en permanence et balisé par un éclairage conforme aux instructions susvisées.

Article 24

L'entreprise doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence :

- L'accès à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie,
- Le départ des véhicules éventuellement stationnés dans le périmètre interdit à la circulation et au stationnement,
- Le bon fonctionnement des services de ramassage des ordures ménagères ; lorsque le passage du véhicule de ramassage s'avère impossible en raison des travaux, l'entreprise a l'obligation de regrouper les sacs et containers à collecter en un endroit accessible.

L'entreprise est chargée d'informer au préalable les riverains.

Article 25

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite. Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc ou tous produits susceptibles de dégrader la voirie ou de provoquer des accidents. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise. L'entreprise en charge de la conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

Article 26

L'utilisation d'engins à chenilles est interdite sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour ne causer aucun dégât à la chaussée. N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement et respectant les normes en vigueur. L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

Article 27

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Il est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée permanente à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 28

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur le site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 29

L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 30

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 31

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au Code de la Route, notamment à l'article R 417.10.

Article 32

Monsieur le Maire de Guyancourt, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Guyancourt, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Guyancourt,
- Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le Président de Francilité SQY,
- L'entreprise SEIP,
- L'entreprise ENEDIS,
- La Direction de la Communication de la ville de Guyancourt.